

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°20260626_09 du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'agent comptable ;

Vu l'avis du Directeur des ressources humaines ;

PRESENTATION DU PROJET

██████████ était agent contractuel de catégorie C à l'UCA du 1^{er} décembre 2025 au 31 août 2026. ██████████ a été placé en arrêt maladie à compter du 03/02/2026 à la suite d'un souci de santé important, reconnu en accident du travail par la CPAM. Cet arrêt maladie a été prolongé mensuellement car son état de santé ne lui permettait pas de reprendre ses fonctions. ██████████ ne pouvait prétendre au versement d'indemnités journalières compte tenu de son ancienneté à l'UCA. Le contrat de ██████████ n'a pas été prolongé après le 31/08/2026.

La reconnaissance d'accident de travail paraissant très probable étant donné les circonstances, son salaire n'a pas été suspendu et une partie de son salaire lui a été versée en février et mars 2026, générant un indu global de 2 072,09€, déduction faite d'un précompte de 358,60€ (régularisation de charges). ██████████ a été avisé de chaque indu par courriers du 05/05/2026 et du 18/06/2026.

Par courrier du 30/06/2026, ██████████ sollicite une remise gracieuse de sa dette au motif que sa situation financière précaire, couplée au montant de ses charges courantes, ne lui permet pas d'envisager le remboursement de sa dette. ██████████ est à ce jour sans emploi.

Après examen, il s'avère qu'il était risqué de maintenir le salaire de ██████████, salaire qui a été suspendu après alerte de l'agence comptable. Néanmoins, ██████████ a bénéficié d'une aide sociale exceptionnelle de 700€ le 30/04/2026 et, selon les derniers éléments connus, de versements d'indemnités journalières par la CPAM s'élevant à 4102,48€ pour la période du 01/03/2026 au 30/05/2026. ██████████ n'a pas tenté de régler une petite somme pour résorber sa dette.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver partiellement la demande de remise gracieuse formulée par ██████████, pour un montant de 1 000 euros, avec la mise en place d'un échéancier de paiement pour la dette restante.

Membres en exercice : 12

Votes : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 21 octobre 2026

CLASSE	AU	REGISTRE	DES	ACTES	SOUS	LA	REFERENCE :	Modalités de recours : <i>En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.</i>
DELIB_DIRECTOIRE_20261012_02								